

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La dignité humaine comme concept juridique

Fierens, Jacques

Published in:
Journal des Tribunaux

Publication date:
2002

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Fierens, J 2002, 'La dignité humaine comme concept juridique', *Journal des Tribunaux*, pp. 577-582.

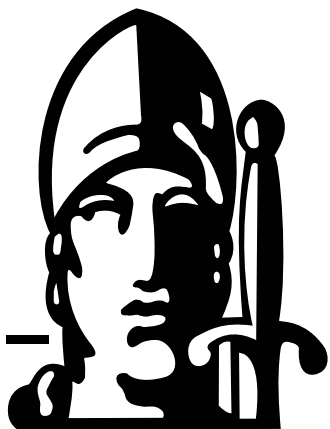
General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.



LA DIGNITÉ HUMAINE COMME CONCEPT JURIDIQUE

La notion de dignité humaine a investi le droit, spécialement dans la formulation des droits fondamentaux. Quelle est l'origine de cette référence? A-t-elle un contenu? Est-elle de l'ordre de l'incantation, ou est-elle efficace en droit? Faut-il combattre son caractère flou? Faut-il encourager son affirmation?

L'APPARITION DE LA NOTION DE DIGNITÉ HUMAINE

A. — En philosophie

1. — La dignité

Le mot « dignité », en français, est attesté vers 1155 (1). Il dérive du latin *dignitas*, lui-même traduction du grec *axia*, que l'on traduit d'habitude par valeur, ou *axiôma*, utilisé par Aristote pour « axiome », « principe premier de la raison », « ce qui est approuvé dès qu'énoncé » (2). De même racine, *axios*, que

(1) A. Rey (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, éd. Le Robert, 1992, p. 604.

(2) Aristote, *Métaphysique*, B, 2, 997a et s.; *Arist. lat.*, XXV/2, pp. 45, 21 et s., IV, c 3, 1005a20 et b33 (p. 64, 26s); c. 3, 1090 a36 (p. 265, 5). Boetius, *De hebdom.*, PL 64, 1311B; *De differentiis topicis I*, PL 64, 1176, D. Albertus Magnus, *Metaph.*, I tr. I c.8, Cologne 16/1, p. 12, 43s; III tr.2 c. 2, p. 114, 29s; IV tr.2c.1 p. 173, 9s., Thomas Aquinas, *Post. anal.*, I lect. 18, § 3; lect. 43, § 13. « Un principe de démonstration est une proposition immédiate. Est immédiate une proposition à laquelle aucune autre n'est antérieure » (*Analytiques seconds*, I, 2, 72a, 7). Un principe premier connu immédiatement est un *axiôma* qu'il ne faut pas confondre avec la thèse qui est elle aussi indémontrable. La thèse, « tout en n'étant pas susceptible de démonstration, n'est pas indispensable à qui veut apprendre quelque chose » (*ibidem*, 72a 15). Au contraire, si « sa possession est indispensable à qui veut apprendre n'importe quoi, c'est

l'on peut traduire par « digne », signifie plus fondamentalement encore « ce qui a du poids par soi-même », « ce qui entraîne par son propre poids », ou encore « ce qui a de la valeur par soi-même » (3).

Le grec et le latin connaissent aussi une acception que l'on retrouve encore de nos jours : une dignité est également une charge, une fonction, un titre éminent, ou encore une attitude empreinte de noblesse et de gravité (4). On peut ainsi distinguer « une » dignité et « la » dignité. Dans le premier sens, la notion se caractérise par le fait qu'elle marque une différence entre les hommes, alors que lorsqu'elle deviendra « dignité humaine », elle désignera au contraire un semblable essentiel.

2. — La dignité humaine

Quand la dignité vise celle de toute personne, un concept nouveau apparaît qui renvoie à ce qui est supposé dans toute représentation générale de la condition humaine, à un attribut du genre humain, dont l'origine a été d'abord pensée comme divine, puis comme « naturelle ». Cette formulation d'un attribut humain fondamental en termes de dignité trouve sa source dans la pensée de la Renaissance. Le Moyen Age avait plutôt tendance à accentuer une conception pessimiste de la nature de l'homme, insistant sur son péché et sa déchéance. Dès le XIII^e siècle cependant, Lothaire, qui deviendra pape sous le nom d'Innocent III, après avoir écrit un traité sur la

un axiome. Il existe en effet certaines vérités de ce genre ».

(3) Voy. les citations recueillies par A. Bailly, *Dictionnaire grec-français*, Paris, Hachette, 1950, p. 195.

(4) Jean Chrysostome invoque ainsi par exemple la *dignitas* du prêtre (*Du sacerdoce*, III, 4). Pascal, cité plus loin, évoque la « dignité royale » (fr. 1132). La Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen du 17 août 1789 évoquera encore l'admissibilité des citoyens « à toutes dignités, places et emplois publics » (art. VI). Kant, dont il sera aussi question ci-après, évoque les « dignités politiques » (*Fondement de la métaphysique des mœurs*, 1^{re} partie, *Doctrine du droit*, tr. fr. V. Delbos, éd. Librairie Delagrave, 1959, par ex., II, 1^{re} sect., § 47; II, 1^{re} sect., remarque D).

S O M M A I R E

- La dignité humaine comme concept juridique, par J. Fierens 577
- Répudiation - Loi marocaine - Effets en Belgique - Ordre public international belge - Respect (Cass., 3^e ch., 29 avril 2002) 583
- Contresein ministériel - Gouverneur de l'arrondissement de Bruxelles-capitale - Acte de gouvernement - Nomination au grand choix (Cons. d'Etat, 6^e ch., 10 juin 2002) ... 583
- Règlement collectif de dettes - Pli judiciaire (Bruxelles, 9^e ch., 29 mars 2002) 585
- Nationalité belge - Fraude - Ordre de quitter le territoire - Motivation - Erreur - Responsabilité (Liège, 1^{re} ch., 5 mars 2002) 586
- Servitude de passage - Action confessoire - Propriétaires ou titulaires de droits réels - Association de copropriétaires - Servitude collective (Civ. Bruxelles, 16^e ch., 5 juin 2002) . 587
- Chronique judiciaire : Allitérations et ellipses, facteurs de distinctivité des marques verbales - Bibliographie - En bref de Strasbourg - Echos - Communiqués - Dates retenues - Mouvement judiciaire.

Il est de tradition que le *J.T.* publie chaque année la mercuriale prononcée lors de la rentrée par le procureur général près la Cour de cassation.

Cette année M. le premier avocat général J.-Fr. Leclercq a entièrement consacré sa mercuriale à la jurisprudence de la Cour de cassation en matière d'accidents du travail.

Cette matière relève davantage du *J.T.T.* que du *J.T.*, en sorte que, de commun accord entre la rédaction des deux revues, il a été décidé de publier la mercuriale dans le *J.T.T.* (30 septembre 2002, pp. 349 à 357) et non dans le *J.T.*

2002

577

misère humaine en 1195 (5), se promet d'en écrire un autre sur la dignité de l'homme, sans pouvoir cependant mener son projet à bien. Le thème est repris deux cents ans plus tard, en 1447, par Bartolomeo Fazio (6) et en 1452 par Giannozzo Manetti (7). En 1486 et 1487 Jean Pic de la Mirandole écrit à vingt-quatre ans son discours sur la dignité de l'homme (8), qui constitue sans doute la première grande affirmation de la dignité humaine. Le discours s'inscrit dans un nouveau courant, radicalement optimiste, destiné à exalter la grandeur de l'homme (9).

Au XVII^e siècle, Pascal, lui aussi en quête de la grandeur de l'homme à travers sa misère même, affirmera un principe universel en ce sens qu'il vaut pour tous les hommes, et un principe particulier en ce sens qu'il différencie l'homme de toutes les autres créatures : « L'homme est visiblement fait pour penser, c'est toute sa dignité et tout son mérite » (10). « Toute la dignité de l'homme est dans la pensée. Mais qu'est-ce que cette pensée? Qu'elle est sottise » (11). « Ce n'est pas de l'espace que je dois chercher ma dignité, mais c'est du règlement de ma pensée » (12). Pascal reprend ainsi le vieux thème grec de la rationalité et de la conscience à soi-même en tant que différence spécifique entre l'homme et les autres créatures — *anthrôpos zôon logon êchon* — mais en l'exprimant cette fois à travers la notion de dignité.

2002 Kant, un siècle plus tard encore, est celui qui prépare le mieux la notion juridique (n'était-il pas, selon Jean Lacroix, « l'homme du droit »?) (13) Tout en mobilisant le concept pour établir le primat de la moralité, il revient aussi au sens le plus originel, le sens grec de « valeur en soi », sans équivalent.

« Dans le règne des fins, tout a un prix ou une dignité. Ce qui a un prix peut être aussi bien remplacé par quelque chose d'autre à titre d'équivalent; au contraire, ce qui est supérieur

à tout prix, ce qui par suite n'admet pas d'équivalent, c'est ce qui a une dignité (...) mais ce qui constitue la condition qui seule peut faire que quelque chose est une fin en soi, cela n'a pas seulement une valeur relative, c'est-à-dire un prix, mais une valeur intrinsèque, c'est-à-dire une *dignité* » (14).

La dignité n'appartient qu'à l'humanité parce qu'elle seule est capable de moralité, c'est-à-dire d'agir par pur devoir. La morale est une loi, et c'est pour cela que la pensée de Kant est de type juridique. La capacité de se constituer en être moral et de reconnaître autrui comme capable de moralité est le fondement le plus ultime de la dignité humaine :

« Or la moralité est la condition qui seule peut faire qu'un être raisonnable est une fin en soi; car il n'est possible que par elle d'être un membre législateur dans le règne des fins. La moralité, ainsi que l'humanité en tant que capable de moralité, c'est donc là ce qui seul a de la dignité ».

« L'humanité est par elle-même une dignité : l'homme ne peut être traité par l'homme (soit par un autre, soit par lui-même), comme un simple moyen, mais il doit toujours être traité comme étant aussi une fin. C'est précisément en cela que consiste sa dignité (la personnalité), et c'est par là qu'il s'élève au-dessus de tous les autres êtres du monde qui ne sont pas des hommes et peuvent lui servir d'instruments, c'est-à-dire au-dessus de toutes les choses » (15).

L'affirmation de la dignité humaine permet donc aussi, comme on le voit, de réaffirmer l'« humanité » en tant que tout, ce qui était déjà une insistance stoïcienne (16). A terme, c'est-à-dire à partir du statut du Tribunal de Nuremberg en 1945, l'« humanité » deviendra notion juridique elle aussi, énigmatique sujet de droit collectif comme on le voit dans l'affermissement de notions comme celles de « crimes contre l'humanité » (17) ou de « patrimoine commun de l'humanité ».

3. — Le respect

Outre la liaison à l'humanité, l'émergence du concept de dignité de l'homme est inséparable de celle de respect. La dignité est ce qui force au respect, et celui-ci est la mesure d'une égalité entre les hommes.

Kant encore :

« L'homme considéré dans le système de la nature (*homo phaenomenon, animal rationale*) est un être de médiocre importance et il a une valeur vulgaire (*pretium vulgare*) qu'il partage avec les autres animaux que produit le sol ... Mais, considéré comme personne, c'est-à-dire comme sujet d'une raison moralement pratique, l'homme est au-dessus de tout prix;

(14) *Fondement de la métaphysique des mœurs*, cité, pp. 160-162. C'est Kant qui souligne.

(15) *Ibidem*.

(16) Simone Goyard-Fabre signale l'influence probable du suisse Pierre Iselin sur la réflexion de Kant concernant l'humanité. Voy. S. Goyard-Fabre, *La philosophie du droit de Kant*, Paris, Vrin, 1996, p. 87, note 2 et p. 171; P. Iselin, *Ueber die Geschichte der Menschheit*, Bâle, 1^{re} éd., 1764, 2^e éd., 1770.

(17) Voy. J. Fierens, « La non-définition des crimes contre l'humanité », *La revue nouvelle*, mars 2000, n° 3, pp. 36-49.

car à ce point de vue (*homo noumenon*) il ne peut être regardé comme un moyen pour les fins d'autrui, ou même pour ses propres fins, mais comme une fin en soi, c'est-à-dire qu'il possède une dignité (une valeur intérieure absolue), par laquelle il force au respect de sa personne toutes les autres créatures raisonnables, et qui lui permet de se mesurer avec chacune d'elles et de s'estimer sur le pied de l'égalité » (18).

Le respect est le rapport d'estime à la dignité, il est la relation d'un sujet raisonnable à un autre. Il est de nature fondamentalement légale, juridique, même si, comme on le sait, la loi chez Kant est morale avant d'être politique (19) :

"Nulle chose en effet n'a de valeur en dehors de celle que la loi lui assigne. Or la législation même qui détermine toute valeur doit avoir précisément pour cela une dignité, c'est-à-dire une valeur inconditionnée, incomparable que traduit le mot de respect, le seul qui fournisse l'expression convenable de l'estime qu'un être raisonnable en doit faire » (20).

LA DIGNITÉ HUMAINE EN DROIT

A. — L'apparition dans les textes

La première allusion à la dignité humaine dans un texte normatif semble être celle de l'article 151 de la Constitution allemande, dite « de Weimar », du 11 août 1919, qui mentionne une « existence digne de l'homme » (21). Le contexte est ici celui de l'émergence constitutionnelle des droits économiques, sociaux et culturels que ce texte est également un des premiers à consacrer (22). On verra que l'invocation de la dignité pour l'obtention de droits-créances est critiquée, mais c'est pourtant dans ce contexte que la notion s'affirme pour la première fois en droit. Ce n'est peut-être pas non plus un hasard si cette affirmation intervient après un des cataclysmes humanitaires du XX^e siècle, la première guerre mondiale.

La « dignité humaine » apparaît ensuite en droit international public dans le préambule

(18) *Doctrine de la vertu*, pp. 96-97.

(19) Le droit n'est qu'un lieu de la raison pratique. Il est différent de la morale. Le respect du droit est la conformité au devoir sous la menace de la contrainte. La morale est le devoir parce qu'il est le devoir.

(20) *Ibidem*, pp. 142-143.

(21) « Die Ordnung des Wirtschaftslebens muss den Grundsätzen der Gerechtigkeit mit dem Ziele der Gewährleistung eines menschenwürdigen Daseins für alle entsprechen. In diesen Grenzen ist die wirtschaftliche Freiheit des Einzelnen zu sichern ». « L'organisation de la vie économique doit correspondre aux principes de la justice et se proposer comme but de garantir à tous une existence digne de l'homme. Dans ces limites, la liberté économique de l'individu sera assurée ».

(22) Les droits économiques, sociaux et culturels apparaissent dans les Constitutions françaises de 1791 et de 1793, avant d'être oubliés pendant plus d'un siècle.

de la Charte des Nations unies du 26 juin 1945 (23) avant de figurer deux fois dans celui de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, ainsi que dans ses articles 1^{er}, 22 et 23, § 3 (24). Au sujet de l'article 1^{er}, on sait que René Cassin, qui en a rédigé le premier avant-projet, s'est inspiré de la Déclaration française de 1789. Celle-ci portait : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ». Cassin écrit : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit » (25).

Depuis 1945, la notion de dignité parcourt toute la hiérarchie des textes normatifs dans de nombreux pays. Elle a investi les traités (26), les constitutions (27), les lois (28) et les

(23) « Nous, Peuples de Nations unies, résolu (...) à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine... ».

(24) Préambule : « Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ». « Considérant que dans la Charte les peuples des Nations unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ». Art. 1^{er} : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité ». Art. 22 : « Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays ». Art. 23, § 3 : « Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale ».

(25) Voy. A. Verdoodt, *Naissance et signification de la Déclaration universelle des droits de l'homme*, Louvain-Paris, éd. Nauwelaerts, 1964, pp. 59-60. Les travaux préparatoires ne disent rien sur l'insertion et l'intention du mot. L'auteur du présent article a eu accès au manuscrit initial de René Cassin, une feuille de papier sur laquelle le tout premier avant-projet de Déclaration a été rédigé. Cette pièce a été offerte par Mme Cassin au père Joseph Wrésinski, fondateur du mouvement international A.T.D. quart monde. Le feuillet contient de multiples ratures, mais la phrase mentionnée a été écrite d'un trait, sans retouche.

(26) Voy., entre autres, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, préambule, 1^{er} et 2^e considérants et art. 10, § 1^{er}; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, préambule, 1^{er} et 2^e considérants et art. 13, § 1^{er}; Convention américaine relative aux droits de l'homme du 22 novembre 1969, art. 5, § 2, art. 6, § 2, art. 11, § 1^{er}; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, préambule, 2^e considérant et art. 5; l'Accord d'Arusha (relatif au Rwanda), Protocole relatif à l'Etat de droit, art. 1^{er}. Convention de New York du 1^{er} mars 1980, à propos de la dignité de la femme. Convention de New York du 26 janvier 1990, à propos de la dignité de l'enfant. La récente Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 énonce en son article 1^{er} : « La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée

et protégée. Il devient très difficile d'en relever toutes les occurrences.

B. — En jurisprudence

Les tribunaux, de leur côté, prennent aujourd'hui de plus en plus souvent appui sur la dignité humaine pour justifier leurs décisions (29). Fait remarquable, il ne s'agit plus toujours d'interpréter un texte qui la mentionne. La notion est utilisée souvent en l'absence de toute référence légale, ou plutôt *parce qu'*il n'existe aucune référence légale adéquate pour justifier la solution (30). La dignité humaine est ainsi élevée au rang d'un principe général de droit, de « principe matriciel » (31), voire de règle « suprapositive ».

En suivant un ordre chronologique, on peut citer d'abord la Cour européenne des droits de l'homme, qui évoque la sauvegarde de la dignité comme l'un des buts principaux de l'article 3 de la Convention, avec la protection de l'intégrité physique (32).

et protégée. » Le chapitre 1^{er} dans son ensemble à pour titre « Dignité ». Voy. encore la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine du 4 avril 1994 (Conseil de l'Europe), etc.

(27) Loi fondamentale allemande du 23 mai 1949 : « Die Würde des Menschen ist unantastbar », (« La dignité de l'homme est inaliénable »). La dernière révision constitutionnelle belge a introduit le mot dans l'article 23, al. 1^{er} : « Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine ». Constitution rwandaise du 30 mai 1991, préambule; voy. aussi l'art. 12 : « La personne humaine est sacrée » et le titre de cet article, « dignité humaine ». Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, article 7 : « La dignité humaine doit être respectée et protégée ». Constitution du royaume du Cambodge du 21 septembre 1993, art. 38, al. 2 : « La loi protège la vie, l'honneur et la dignité des citoyens » et art. 46, al. 1^{er} : « Le commerce des êtres humains, l'exploitation de la prostitution et des obscénités portant atteinte à la dignité de la femme sont interdits ».

(28) Voy., entre autres la loi belge du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, art. 1^{er}; Code judiciaire belge, art. 1675/3, dernier alinéa, à propos du règlement collectif de dettes; décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, art. 3. Nouveau Code pénal français, art. 225-14, 227-24, 433-5 et 434-24; pour d'autres références de législation française, voy. V. Saint-James, « Réflexions sur la dignité de l'être humain en tant que concept juridique du droit français », *D.*, 1997, chr., p. 62.

(29) A ce jour, la banque de données juridique belge JUDIT recense 231 décisions contenant le mot « dignité » et 105 contenant les mots « dignité humaine ». En droit canadien, voy. L. Huppe, « La dignité humaine comme fondement des droits et libertés garantis par la Charte », (1988) 48 R. du B. 724.

(30) Voy. P. Martens, « Encore la dignité humaine : réflexions d'un juge sur la promotion par les juges d'une norme suspecte », in *Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire - Mélanges en hommage à Pierre Lambert*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 561-579.

(31) B. Mathieu, « Pour une reconnaissance de "principes matriciels" en matière de protection constitutionnelle des droits de l'homme », *D.*, 1995, chr., p. 211.

(32) Arrêt *Tyrer* du 25 avril 1978, série A, n° 26. Dans l'opinion concordante qu'il joint à l'arrêt *To-*

Dans l'affaire *John Moore*, patient à qui des médecins avait prélevé des cellules sans son consentement, la Cour suprême de Californie, le 9 juillet 1990, mentionne la dignité (33).

Dans le contexte des interruptions de fournitures d'électricité à la suite du défaut de paiement des factures, la cour d'appel de Bruxelles juge que « toute personne doit être protégée dès lors que ses droits à mener une vie conforme à la dignité humaine seraient compromis » (34). Dans le même contexte, la présidente du tribunal de première instance de Charleroi estimera que la mise en œuvre de l'exception d'inexécution était « en contradiction avec la notion de dignité humaine » lorsqu'elle aboutit à « faire vivre une personne avec deux enfants, au cœur de l'hiver, sans gaz et sans électricité » (35). On le voit à nouveau, la référence à la dignité humaine est également utilisée pour garantir un droit-crédence, ici celui d'être approvisionné en électricité.

Le Conseil constitutionnel français décide en 1994 que « la sauvegarde de la dignité humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation » est un « principe à valeur constitutionnelle » (36). Le même Conseil déclare ensuite que le principe de sauvegarde de la dignité humaine est un « objectif à valeur constitutionnelle » (37).

masi du 27 août 1992, le juge De Meyer lie explicitement l'article 3 de la Convention, qui prohibe la torture et les traitements inhumains ou dégradants, à la dignité humaine: « A l'égard d'une personne privée de sa liberté, tout usage de la force physique qui n'est pas rendu strictement nécessaire par son propre comportement porte atteinte à la dignité humaine et doit, dès lors, être considéré comme une violation du droit garanti par l'article 3 de la Convention ».

(33) « The ramifications of recognizing and enforcing a property interest in body tissues are not known, but greatly feared — the effect of human dignity of a marketplace in human body parts, the impact on research and development of competitive bidding for such materials, and the exposure of researchers to potentially limitless and uncharted tort liability ». Pour rappel, M. John Moore fut hospitalisé en 1976 au Centre médical de l'Université de Californie pour y soigner une leucémie. Les médecins découvrirent que son sang contenait des substances uniques permettant de traiter certaines maladies. Pendant sept ans, ils prélevèrent, sans le consentement du patient, des éléments de son corps: cellules de peau, sperme, sang. En 1984, une ligne cellulaire fut brevetée par la société pharmaceutique Sandoz à qui elle rapporta trois milliards de dollars. Voy. aussi Court of appeal of California: *Moore v. The Regents of the university of California*, 249 Cal. Rptr. 494 (Cal. App. 2 Dist. (1988) C24-9 Cal. Rptr. 503). Voy. M.-A. Hermitte, « L'affaire Moore ou la diabolique notion de propriété », *Le Monde diplomatique*, déc. 1988, pp. 20-21; B. Edelman, « L'homme aux cellules d'or », *D.*, 1989, chron., pp. 225-230.

(34) Bruxelles, 24 déc. 1992, *Iuvis*, janv. 1994, p. 203, note P. Bouwens.

(35) Civ. Charleroi, réf., 19 janv. 2000, *Journal des juges de paix et de police*, 2000, p. 590 et note J. Fierens, « La dignité humaine, limite à l'application de l'exception d'inexécution ».

(36) Cons. const., n° 94-343-344 DC, 27 juill. 1994, *J.C.P.*, 1994, III, n° 66974bis; *D.*, 1996, jur., p. 237 et note B. Mathieu.

(37) Décision n° 94-359 du 19 janvier 1995. Il convient de souligner que cette fois le droit à un logement décent était en jeu, ce qui indique de nouveau que le principe peut fonctionner tant pour fixer des

Dans le même sens, la Cour constitutionnelle de Roumanie, le 16 octobre 1997, affirme que la dignité humaine s'inscrit comme valeur suprême de l'Etat de droit roumain (38).

Le Conseil d'Etat français, dans la fameuse affaire du « lancer de nain », dit que le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public (39). Un des intérêts de l'affaire, abondamment commentée sous divers aspects, a été de montrer à quel point la notion de dignité humaine peut être sollicitée dans des sens opposés. La personne lancée concernée par cette affaire faisait valoir, au nom de sa propre dignité, que le spectacle critiqué lui permettait pour la première fois de gagner confortablement sa vie et d'accéder au statut de vedette. L'interdiction du spectacle aurait eu pour conséquence de faire d'elle un « exclu ». La doctrine s'est demandé si l'atteinte à la dignité humaine doit s'apprécier sur le plan « subjectif » de celui qui subit le traitement ou sur le plan « objectif » des faits considérés en eux-mêmes (40). C'est largement une fausse question. Comme toujours en droit, c'est la relation entre les êtres humains qui est en cause, et non la situation d'un individu considéré en elle-même, si tant est d'ailleurs qu'une telle approche soit possible. Le droit ne s'occupe que de relations. Les spectateurs, voire simplement les personnes informées de l'organisation du jeu, dans leur rapport aux participants et au nain lui-même, subissaient également un traitement. C'est cette relation réciproque qu'il faut apprécier. Il reste que la violation du principe de la dignité humaine en l'espèce n'est pas apparue évidente à tous les commentateurs, et l'arrêt fut à cet égard globalement désapprouvé par la doctrine. Sur le plan théorique, la décision du Conseil d'Etat français montre le lien qui peut être établi avec une autre notion à contenu variable, mais moins critiquée, celle d'ordre public (41).

La cour d'appel de Paris, par arrêt du 28 mai 1996, juge qu'une publicité Benetton évoquant le virus HIV utilise « une stigmatisation dégradante pour la dignité des personnes atteintes de manière implacable en leur chair et en leur être », en quoi il y aurait abus de la liberté d'ex-

limites à l'autonomie des volontés que pour justifier des créances de la personne à l'égard du pouvoir. Voy. toutefois les réserves exprimées par certains auteurs, que nous ne partageons pas, en ce qui concerne le rattachement de droits « sociaux » au principe de dignité humaine : B. Jorion, *A.J.D.A.*, 1995, p. 457; V. Saint-James, *op. cit.*, pp. 62-63.

(38) *Bull. jur. Const.*, 1997, 3, p. 108. Il s'agissait de l'examen d'une loi sur la presse qui ne prévoyait pas la poursuite de l'injure ou de la calomnie par voie de presse.

(39) C.E. fr., ass., 27 oct. 1995, *R.F.D. admin.*, 1995, p. 1204, concl. Frydman; *D.*, 1996, II, jur., p. 177 et note G. Lebreton; *J.C.P.*, 1996, II, n° 22630 et note F. Hamon; *R.T.D.H.*, 1996, p. 657 et obs. N. Defains, « Les autorités locales responsables du respect de la dignité humaine - Sur une jurisprudence contestable du Conseil d'Etat ». Importé d'Australie et d'Amérique du Nord, le « lancer de nain » consistait à lancer le plus haut ou le plus loin possible une personne humaine atteinte de nanisme, adéquatement protégée et atterrissant sur un matelas pneumatique. (40) Voy. F. Hamon, *loc. cit.*

(41) Voy. N. Watté (dir.), *L'ordre public : concept et application*, Bruxelles, Bruylant, 1995.

pression (42). Les demandeurs se heurtaient à une difficulté particulière parce qu'ils n'étaient évidemment pas visés personnellement par la publicité litigieuse, et ne pouvaient invoquer un préjudice personnel direct, ni une atteinte à un droit individuel. Les droits de l'homme « classiques » étaient ici sans utilité. Comme le fait remarquer un annotateur de l'arrêt, la dignité humaine prenait en quelque sorte « le relais des droits de l'homme » (43).

LA CRITIQUE DE LA NOTION DE DIGNITÉ HUMAINE

La dignité humaine a ainsi investi la loi et la jurisprudence. Elle est en passe d'être considérée comme un principe antérieur, supérieur même aux droits de l'homme qui en illustrent les divers aspects. Sa consécration n'est cependant pas à l'abri des critiques de la part des philosophes comme des juristes, loin s'en faut.

A. — La critique de Hannah Arendt

La critique de la référence à la dignité humaine par Hannah Arendt apparaît particulièrement percutante, notamment parce qu'elle est fondée sur l'expérience de l'Holocauste. En résumé, dit-elle, l'invocation de la dignité risquerait d'être tragiquement inutile si certaines conditions ne sont pas remplies. Un homme ne peut avoir de droits, et ne peut donc voir sa dignité respectée, que s'il est inséré dans une communauté politique et juridique (44).

Ainsi, les droits de l'homme n'ont pu empêcher l'horreur des camps d'extermination nazis parce que les êtres humains qui y ont péri n'avaient plus de statut en droit. Les victimes elles-mêmes, soutient Arendt, n'ont d'ailleurs jamais invoqué leurs droits fondamentaux. Les droits de l'homme et la dignité ne peuvent se contenter de concerner un homme « abstrait » (on entend un écho de Marx) (45), qui n'existe nulle part, mais doit se référer nécessairement à l'homme inséré dans une communauté politique, à l'homme citoyen. Privé de citoyenneté, l'homme n'a que faire de l'affirmation de sa dignité. Hannah Arendt rappelle en même temps la leçon d'Aristote, pour qui l'homme est fondamentalement à la fois celui qui a la parole (*zôon logon échon*) et celui qui est citoyen (*zôon politikon*), les deux étant intimement liés (46). Sans capacité de parole et sans citoyenneté, la consécration du

(42) Paris, 28 mai 1996, *D.*, 1996, *Jur.*, p. 617 et note B. Edelman.

(43) B. Edelman, *loc. cit.*

(44) Voy. H. Arendt, *Les origines du totalitarisme - L'impérialisme*, tr. fr. par Martine Leirus, coll. Points politiques, Paris, Fayard, 1982, spéc. pp. 238 et s.

(45) Voy. aussi les conclusions de l'étude de Z. Klein, *La notion de dignité humaine dans la pensée de Kant et de Pascal*, cité.

(46) *Politique*, liv. I, II, 9, 10 : « c'est pourquoi il est évident que l'homme est un animal politique, bien plus que n'importe quelle abeille ou n'importe quel animal grégaire. Car, nous le disons souvent, la na-

respect de la dignité humaine est vaine. Kant avait lui aussi établi le lien entre citoyenneté et dignité, allant jusqu'à réconcilier jusqu'à un certain point « une » dignité et « la » dignité, en affirmant « Aucun homme ne peut être sans aucune dignité dans l'Etat, car il a du moins celle de citoyen, à moins qu'il ne l'ait perdue par son propre crime (...) » (47). Or, Hannah Arendt remarque que l'on peut être privé de citoyenneté en raison de ce qu'on *est*, et non de ce que l'on a *fait* comme le suggère Kant :

« Auparavant, ce qu'aujourd'hui on appelle "droits de l'homme" aurait passé pour une caractéristique générale de la condition humaine, qu'aucun tyran n'aurait pu nier. Sa perte entraîne celle du droit de parole (or, depuis Aristote, l'homme est défini comme être doté de l'usage de la parole et de la pensée) ainsi que celle de tous rapports humains (et l'homme, toujours selon Aristote, est compris comme "animal politique", c'est-à-dire comme quelqu'un qui par définition vit en communauté), la perte, autrement dit, de certaines caractéristiques les plus fondamentales de la vie humaine. (...) L'homme, on le voit, peut perdre tous ses fameux "Droits de l'homme" sans abandonner pour autant sa qualité essentielle d'homme, sa dignité humaine. seule la perte d'un système politique l'exclut du reste de l'humanité. (...) Si un être humain perd son statut politique, il devrait, en fonction des conséquences inhérentes aux droits propres et inaliénables de l'homme, tomber dans la situation précise que les déclarations de ces droits généraux ont prévue. En réalité, c'est le contraire qui se produit. Il semble qu'un homme qui n'est rien d'autre qu'un homme a précisément perdu les qualités qui permettent aux autres de le traiter comme leur semblable » (48).

Le génocide perpétré par les nazis, comme d'ailleurs le génocide rwandais ou d'autres crimes contre l'humanité, sont la tragique preuve par l'absurde de la pertinence de la réflexion de Hannah Arendt. Le Troisième Reich ou le pouvoir rwandais en place jusqu'en 1994, chacun dans sa sphère culturelle propre, avaient progressivement dénié qui aux juifs, qui aux *tutsis*, la qualité de « sujets de dignité », empêchant systématiquement leur prise de parole, et entraînant la possibilité de la négation ultime de cette dignité (49). La pauvreté scandaleuse de millions d'être humains que la dignité humaine ne protège pas résulte de la même absence des conditions nécessaires à son respect : avant de s'expliquer par des mécanismes économiques, elle est due à l'absence de citoyenneté et de prise de parole des personnes qui la subissent. On peut en dire autant du sort réservé dans beaucoup de pays aux candidats réfugiés : leur statut juridique, ou plutôt l'absence de reconnaissance de leurs droits fondamentaux, en théorie ou en pratique, est la cause de leur terrible vulnérabilité.

ture ne fait rien en vain. Et seul parmi les animaux l'homme est doué de parole ».

(47) *Fondement de la métaphysique des mœurs*, cité, II; 1^{re} sect., remarque D.

(48) *Ibidem*, pp. 282-283 et 287-288.

(49) Voy. J. Fierens, « La non-définition du crime contre l'humanité », cité; « La qualification de génocide devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda et devant les juridictions rwandaises », à paraître dans *Rev. dr. pén. et de crim.*

bilité. L'affirmation de la dignité ne suffit pas. La citoyenneté, nationale ou internationale, et l'accès au langage écouté sont indispensables.

B. — La critique des juristes

Rares sont les commentateurs juristes qui ne critiquent pas la notion de dignité humaine. Les reproches sont nombreux : la notion serait floue (50), elle serait « par définition a-juridique » (51), manipulable à l'extrême. Les tribunaux, spécialement les juges constitutionnels, y trouveraient l'assise d'un pouvoir et de responsabilités désertés par les constituants (52) et la référence à la dignité est une menace pour les libertés (53). Elle permettrait d'imposer des notions morales subjectives (54). La tentative d'affirmer un « principe matriciel » des droits de l'homme introduirait la confusion quant à leur valeur (55). A propos plus spécialement de l'arrêt du Conseil d'Etat français relatif au lancer de nain, la dignité serait « un alibi à l'extension des composantes de l'ordre public » (56). Le concept qui se cache derrière la dignité humaine serait celui de la moralité publique « battant sous pavillon de complaisance » (57).

Aucune de ces objections n'apparaît cependant dirimante.

4

POUR LA NOTION DE DIGNITÉ HUMAINE

A. — Une aspiration des sujets de droit

La notion de dignité humaine doit être maintenue et renforcée dans le droit. La raison première en est qu'elle exprime beaucoup mieux que d'autres les aspirations de ceux dont les droits fondamentaux sont le plus évidemment bafoués. Un Français qui avait été détenu pendant près de vingt années dans le goulag était interviewé sur une chaîne de télévision française. On lui posait la question de savoir ce

(50) V. Saint-James, *op. cit.*, p. 64; N. Deffains, *op. cit.*, p. 685.

(51) J.-P. Théron, « Dignité et liberté - Propos sur une jurisprudence contestable », in *Pouvoir et liberté - Etudes offertes à Jacques Mourgeon*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 296. L'auteur critique aussi l'assimilation entre moralité publique et dignité. Voy. auss. p. 302 : « Le Conseil constitutionnel et l'éthique biomédicale », in *Humanité et droit international - Mélanges René-Jean Dupuy*, Paris, Pédone, 1991, p. 213.

(52) Voy. P. Martens, *op. cit.*

(53) N. Deffains, *op. cit.*, pp. 678 et 683.

(54) C'est notamment une insistance de la doctrine française à la suite de l'arrêt « lancer de nain », car cette jurisprudence rompt avec une définition devenue classique de l'ordre public donnée par Maurice Hauriou, qui le résumait comme un ordre « matériel et extérieur » (*Précis de droit administratif*, Paris, Sirey, 1927, p. 445).

(55) Voy. V. Saint-James, *ibidem*.

(56) *Ibidem*.

(57) G. Lebreton, note sous C.E. fr., ass., 27 oct. 1995, *D.*, 1996, jur., p. 179.

qui l'avait fait le plus souffrir au cours de sa détention. Sans mentionner la faim, le froid, la brutalité, les détenus morts sous ses yeux, il a répondu « l'humiliation ». Les témoignages des survivants des camps nazis vont dans le même sens (58). On trouve encore le même type d'affirmation lorsqu'on interroge des personnes vivant dans la grande pauvreté, au sud ou au nord de la planète : « Le plus dur, c'est la honte ». La fierté et la dignité sont l'aspiration première, avant ou au-delà de toutes les revendications matérielles. Cette constante dans la parole de ceux dont les droits les plus fondamentaux sont compromis doit être prise très au sérieux par le droit.

B. — Le rôle indispensable du droit

A la critique selon laquelle il y a lieu de résister à un phénomène plus général de « juridicisation à tout prix » (59) ayant comme postulat erroné « que le droit est seul susceptible de protéger les prérogatives individuelles », on peut répondre qu'en effet, le droit n'a pas le monopole d'une telle protection, mais que dans sa sphère de compétence, il est le seul à pouvoir instaurer la citoyenneté et la prise de parole, c'est-à-dire le débat démocratique qui en est la résultante, et le seul à pouvoir mobiliser l'autorité civile et la contrainte dont elle a le monopole, pour garantir les conditions de la dignité et empêcher la violation de celle-ci. Bien d'autres voies que le droit doivent être explorées pour permettre ou protéger la dignité (l'instruction, l'accès aux arts, à la spiritualité), mais elles ont toujours aussi des implications juridiques (les exemples pris correspondent à l'évidence à des droits fondamentaux « classiques » comme le droit à l'instruction, la liberté d'expression, la liberté de pensée et de religion). Il faut plutôt dire que pour garantir la dignité, le droit est indispensable, mais insuffisant.

(58) Voy. e.a., P. Levi, *Si c'est un homme*, tr. fr. M. Schruoffeneger, Paris, Juliard, 1987; R. Antelme, *L'espèce humaine*, Paris, Gallimard, 1957.

(59) J.-P. Théron, *op. cit.*, pp. 303-304.

C. — Droit, éthique et morale

La critique de la moralisation de la notion pèche de son côté par manque d'approfondissement. Certes, la dignité humaine est d'abord une affirmation morale. Comment ne pas l'admettre quand on voit que l'origine la plus évidente de son introduction dans le droit moderne est l'insistance de Kant, pour qui l'exigence de moralité constitue la véritable condition humaine? Sans le suivre aussi loin (la faiblesse de Kant réside justement dans ce qu'il ne peut penser une morale qui transcende la loi et le droit pour devenir une véritable éthique de liberté), il faut rappeler que le débat est aussi ancien que la pensée du droit : celui-ci est-il séparable de l'éthique? C'était déjà la question de Socrate et de Platon face aux sophistes. La fracture entre justice et pouvoir, inaugurée par Machiavel, l'illusion positiviste qui alimente encore si bien nos mentalités et nos universités, la rupture entre le droit et l'éthique se sont avérées aussi impossibles que dangereuses. Outre la responsabilité d'un Kelsen dans la tolérance à l'égard d'ordres juridiques odieux, n'a-t-on pas vu, sous l'occupation, les juristes français les plus réputés discuter des problèmes (réels) posés par « la qualification juive », sans que la question éthique ne soit posée? (60) Le droit, comme ordonnancement des actions humaines, l'éthique, comme réflexion sur le sens des actions, et la morale, comme règle de comportement non sanctionnée par un pouvoir extérieur au for intime, entretiennent forcément et pour toujours des liens étroits, surtout lorsque sont en jeu les droits les plus fondamentaux. Leur influence est réciproque et circulaire.

La question n'est pas de savoir si le droit concerne la morale ou l'éthique — une réponse positive est évidente — mais de savoir quelle instance est l'origine de la norme juridique et selon quelle procédure elle exercera son autorité. Ce qui compte de nos jours, dans nos démocraties laïcisées, est la prépondérance de l'autorité civile sur l'autorité morale ou religieuse dans l'élaboration de la norme et des jugements. Cela ne signifie pas que le droit n'a rien à voir avec la morale, ni qu'une notion morale ne peut trouver sa place en droit.

D. — Les notions à contenu variable

La notion de dignité humaine est certes indéterminée. Elle ouvre la voie à des interprétations divergentes et les dérives ont en effet existé en jurisprudence. Le Conseil d'Etat belge a réussi à la qualifier de « principe limitatif » à propos de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, qui définit cette dernière en fonction de ce qui est nécessaire au respect de la dignité humaine (61). La notion, selon la haute juridiction administrative, renverrait à une sorte de maximum plutôt qu'à un minimum de garanties juridiques, ce qui est absurde.

(60) Voy. D. Lochak, « La doctrine sous Vichy ou les mésaventures du positivisme », in *Les usages sociaux du droit*, Paris, CURAPP-P.U.F., 1989, p. 252.

(61) C.E., 21 mai 1981, n° 21.190, *Rec.*, p. 731. L'article 1^{er}, al. 1^{er}, de la loi belge du 8 juillet 1976, déjà évoqué, porte : « Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».



LARCIER

Dans la collection
Les grands arrêts de la jurisprudence belge

Droit international des droits de l'homme devant le juge national

par
O. De Schutter et S. van Drooghenbroeck

Un volume de 666 p., 1999 147,45 €

COMMANDES : LARCIER, c/o Accès+, s.p.r.l.
Fond Jean-Pâques, 4 - 1348 Louvain-la-Neuve
Tél. (010) 48.25.00 - Fax (010) 48.25.19.
E-mail : acces+cde@deboeck.be

Comme le note avec humour Paul Martens, l'invocation de la dignité peut servir la cause de toutes les tendances : positivistes lymphatiques, positivistes éveillés, jusnaturalistes béats, jusnaturalistes sournois, matérialistes ombrageux, constructivistes édifiants ou râleurs foucaldiens... (62). Mais à cet égard, la jurisprudence peut aussi jouer le rôle unificateur et régulateur attendu classiquement d'elle, en identifiant progressivement, souplement, « à la lumière des conditions d'aujourd'hui » comme dirait la Cour européenne des droits de l'homme, le contenu juridique de la dignité. L'utilité de la notion est justement de n'avoir pas de contours précis. La dignité humaine est en droit un principe fonctionnel, évolutif, opératoire. Elle est loin d'être le seul (63), et pourtant on dirait qu'elle concentre aujourd'hui des critiques qui pourraient viser d'autres notions. Les fondements du droit ne peuvent que s'exprimer à travers ces concepts à contenu variable, comme « ordre public », « société démocratique », « bonnes mœurs », « faute », « traitement inhumain », et tant d'autres jusqu'au concept fondamental de « raisonnable ». Ces notions sont des moyens mis à la portée du juge pour opérer la balance des intérêts plutôt que d'appliquer un prétendu syllogisme judiciaire qui impliquerait effectivement un contenu préalable et précis. La dignité humaine indique au législateur et au juge un sens et une mesure, et cela suffit pour élaborer des lois et

prononcer des jugements. Peut-être sa relative nouveauté, ou son utilisation de plus en plus fréquente font-ils que la dignité humaine est davantage l'objet de critiques.

E. — L'exemple du droit à l'aide sociale en Belgique

En Belgique, lorsque le droit à l'aide sociale fut consacré comme étant celui qui permet de « vivre conformément à la dignité humaine », la section de législation du Conseil d'Etat exprima en son avis que cette seule référence ne pouvait consacrer un droit subjectif, en l'occurrence d'ailleurs un droit-créance. Le législateur a cependant volontairement refusé de préciser la notion qui devait l'être par les tribunaux et évoluerait avec le temps (64). On a vu que des dérives sont apparues, comme celle du Conseil d'Etat belge, section d'administration cette fois, qui affirma l'existence d'un principe limitatif. Mais le risque pouvait être pris. Malgré les errements, après un quart de siècle de mise en œuvre de la loi sur l'aide sociale et des milliers de décisions administratives et judiciaires, personne ne soutient plus que la notion de dignité est inopportune, illégitime ou ineffective, et l'aide sociale remplit sa fonction très concrètement au bénéfice de milliers de personnes dont la situation serait différente si la loi consacrant la dignité humaine n'existait pas.

F. — L'exigence d'un débat démocratique

Faut-il se plaindre du pouvoir ainsi donné aux juges par le législateur, explicitement si un texte mentionne la dignité humaine, ou implicitement si le principe est notion matricielle, principe général du droit, principe constitutionnel non écrit? Certes, le pouvoir du juge est considérable, mais son tribunal est un des lieux par excellence de l'exercice de la citoyenneté et de la prise de parole. L'invocation de la dignité est légitime si elle résulte d'un débat : débat informel et préalable dans la relation entre les sujets de droit, débat formalisé dans l'élaboration de la loi démocratique, débat réglé quant à la forme et quant au fond devant les tribunaux démocratiques. « Ainsi s'accomplit la fonction procédurale du droit : il n'impose plus, il propose, il n'exclut plus, il intègre, il ne ferme pas la discussion, il l'ouvre. Nous ne savons plus très bien où situer la dignité humaine, ni prévoir ce qu'elle nous réserve depuis qu'elle est devenue juridique, mais nous avons à notre disposition tous les éléments utiles pour participer au débat, la solution ne pouvant plus désormais nous être imposée par les sujets supposés savoir » (65).

G. — Parole et égalité

Mais allons encore plus loin et concluons : il ne suffit pas que le débat existe, il faut encore que tous y prennent part, y compris et surtout ceux dont la dignité est la plus compromise : les humiliés, les torturés, les pauvres, les étrangers, les personnes socialement exclues pour quelque raison que ce soit. La dignité ne protège que ceux qui ont accès à la parole, en ce compris la parole publique. Pour pouvoir débattre, il faut être citoyen au sens que nous a dit Hannah Arendt, sans quoi, effectivement, la consécration du respect de la dignité humaine au titre de principe de droit ne sert à rien. Avoir accédé au langage signifie non seulement avoir appris à parler, mais aussi avoir la possibilité d'être écouté. Aristote l'avait compris il y a déjà vingt-quatre siècles, en liant citoyenneté et *logos*, mais il ne pensait pas encore que ce langage devait être celui de tous les êtres humains en pleine égalité de droit, que la citoyenneté devait être celle de tous. Ce principe — cette *axia*, cet « axiome », cette dignité par l'égalité de droit — ne sera acquis sur le plan théorique qu'à une époque beaucoup plus récente, avec les Lumières en philosophie (66) et avec les révolutions américaine et française en droit. L'acquis n'est certainement pas définitif. Il n'a fallu qu'une décennie pour faire place au nazisme dans une Europe qui avait deux siècles de tradition égalitaire. Il reste aussi à rendre effectif le principe légal de respect de la dignité humaine.

Telle est en définitive la condition de validité de la notion de dignité humaine en droit : que tous puissent intervenir dans le débat public qui définit son contenu.

Jacques FIERENS

Avocat au barreau de Bruxelles

Professeur aux Facultés Notre-Dame de la paix à Namur et à l'Université de Liège.

(65) P. Martens, *ibidem*, p. 576.

(66) Kant avait lié dignité et égalité. Voy. *supra*.

(62) Voy. *op. cit.*, pp. 574-575.

(63) Voy. Ch. Perelman et R. Vander Elst (publ.), *Les notions à contenu variable en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1984.

(64) *Doc. parl.*, Ch., sess. 1975-1976, rapport, n° 923, p. 8.

HR
CS

HOGE RAAD VOOR DE JUSTITIE
CONSEIL SUPERIEUR DE LA JUSTICE

Recrutement de magistrats et stagiaires judiciaires. Appel aux candidats.

Les commissions de nomination et de désignation francophone et néerlandophone du Conseil supérieur de la Justice procéderont, dans le courant de l'année judiciaire 2002-2003, à l'organisation d'examens de recrutement de magistrats et stagiaires judiciaires.

Conditions de participation :

Examen d'aptitude professionnelle (recrutement de magistrats) :

1. être de nationalité belge ;
2. être porteur du diplôme de docteur ou de licencié en droit.

Concours d'admission au stage judiciaire (recrutement de stagiaires judiciaires) :

1. être de nationalité belge ;
2. être porteur du diplôme de docteur ou de licencié en droit ;
3. avoir accompli au moins un an de stage au barreau ou avoir exercé d'autres fonctions juridiques à la date du 17 octobre 2002.

Les demandes de participation doivent être adressées au plus tard le 17 octobre 2002, par lettre recommandée à la poste, au Président du Conseil supérieur de la Justice, à l'adresse reprise ci-dessous. Documents à joindre : curriculum vitae, copie conforme du diplôme de lic. en droit et, le cas échéant, attestation prouvant qu'il est satisfait à la condition 3 (voir ci-dessus).

Les programmes de l'examen et du concours peuvent être obtenus, sur demande écrite, auprès du :
Conseil supérieur de la Justice | Avenue Louise 65 bte 1 | 1050 Bruxelles | Fax: (02) 535.16.20 |
recrutement@csj.be